

**MUNICIPALITÉ LAC-DES-ÉCORCES**  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CANADA

**RÈGLEMENT N° 207-2017**

**Établissant un permis de séjour et une compensation pour les services dont bénéficient les roulettes**

**Abrogeant le règlement 190-2015**

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-Écorces a adopté une réglementation d'urbanisme qui permet l'occupation provisoire des lots vacants par une roulotte.

Référence : Règlement 40-2004 relatif au zonage  
Article 5.3 *Dispositions relatives à l'installation des roulettes hors des terrains de camping.*

ATTENDU QU' en vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut imposer au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur son territoire, un permis de séjour d'au plus dix dollars (10\$) par période de trente (30) jours.

ATTENDU QUE ledit article 231 permet également à une municipalité d'imposer au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte, une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie; mesure qui s'avère équitable pour l'ensemble des contribuables de la municipalité.

ATTENDU QUE tout propriétaire ou occupant d'une roulotte bénéficie également du service de cueillette des ordures et de la récupération.

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement 190-2015 établissant un permis de séjour et une compensation pour les services dont bénéficient les roulettes.

ATTENDU QU' avis de motion, n° 2017-01-6273, du présent règlement a été donné par Éric Paiement lors de la séance ordinaire du 9 janvier 2017.

ATTENDU QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil de la municipalité de Lac-des-Écorces adopte le règlement portant le n° 207-2017 et intitulé *Règlement établissant un permis de séjour et une compensation pour les services dont bénéficient les roulettes*, comme suit, à savoir :

## ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2 DÉFINITION DE ROULOTTE

Véhicule sis sur un châssis ayant une largeur maximale de 2.59 mètres (8.5 pieds) fabriqué à l'usine ou en atelier et transportable, qui offre des normes d'espace moindre que celles que prévoit le Code Canadien pour la construction résidentielle, conçu pour s'auto déplacer ou être déplacé sur ses propres roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes lors d'un court séjour en un lieu (camping, caravaning, etc.).

Une roulotte doit être conforme aux normes provinciales concernant les véhicules routiers. Sont considérées comme une roulotte, les autocaravanes, les autocaravanes séparables et les tentes-roulottes. Une roulotte n'est pas considérée comme un bâtiment.

## ARTICLE 3 POUVOIR DE VISITE

Tout officier municipal est autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, roulotte ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment, roulotte et édifice, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## ARTICLE 4 PERMIS DE SÉJOUR

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité, qu'elle soit occupée ou remise, est assujetti à un permis de séjour au montant de dix (10\$) dollars :

1. Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas 9 mètres (29.5 pieds).

Cela signifie que ce permis est dû par le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte, attendu qu'une période initiale de 90 jours est exempte de taxe. (Exemple : roulotte présente sur le territoire 12 mois = 10\$ x 9 mois)

2. Pour chaque période de trente (30) jours si sa longueur dépasse 9 mètres (29.5 pieds). (Exemple : roulotte présente sur le territoire 12 mois = 10\$ x 12 mois)

Toute partie de mois est considérée comme un mois complet.

## ARTICLE 5 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visé à l'article numéro 4 est assujetti à une compensation pour services municipaux au montant de trente cinq dollars (35\$) pour chaque période de trente (30) jours d'occupation du terrain, et ce, pour une période maximale de 180 jours par année, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup>

décembre d'une même année, tel que permis en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage de la Municipalité de Lac-des-Écorces.

Toute partie de mois sera considérée comme un mois complet.

#### ARTICLE 6 PAIEMENT DU PERMIS ET DE LA COMPENSATION

Le permis de séjour et la compensation pour les services municipaux dont bénéficie le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte sont payables d'avance à la municipalité pour chaque période de trente (30) jours.

Cependant, avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant, la municipalité peut percevoir le montant du permis pour une période de douze (12) mois et le montant de la compensation pour une période de six (6) mois à chaque début d'année.

#### ARTICLE 7 BACS POUR LES ORDURES

Le propriétaire d'un terrain où séjourne une roulotte doit obtenir des bacs auprès de la Municipalité selon le coût établi par le règlement intitulé *Règlement établissant les taux des taxes et les tarifs pour l'exercice financier de l'année en cours*, et en vigueur.

Les bacs défrayés par le propriétaire du terrain demeurent attachés au terrain, et toute personne qui désire s'en départir devra obligatoirement les remettre à la municipalité de Lac-des-Écorces, sans compensation.

#### ARTICLE 8 EXCEPTION

Le présent règlement ne s'applique pas aux roulettes situées sur un terrain de camping ayant fait l'objet d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'Hôtellerie (Chap. H-3).

#### ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication.

**ADOPTÉ**

---

Pierre Flamand, maire

---

Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion n° 2017-01-6273 – Le 9 janvier 2017

Adoption du règlement 207-2017 – Le 12 janvier 2017 – Résolution 2017-01-6299

Publication d'un avis de promulgation – Le 13 janvier 2017